013676000003882

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Christophe GAVROY, André GILLARDIN,
Jean-François BODY, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 43. REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS – EXERCICES 2023 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification des droits de place aux foires, marchés et expositions pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés.

Article 2
Ces droits sont fixés comme suit :

- 28,00 € par mètre carré, cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre.
- 8,40 € par mètre carré, pour un abonnement trimestriel.
- 2,80 € par mètre carré et ce par marché, pour les emplacements non soumis à abonnement, avec un minimum de 8,40 €/marché.

Article 3
La redevance est due par celui qui demande l'emplacement.

Article 4
Pour les emplacements occupés par abonnement, la redevance est payable sur le compte BE40 097-1845100-63 de la Ville de Virton, selon les modalités suivantes :

a. Pour les abonnements annuels, la redevance est payable semestriellement. Chaque semestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mai en ce qui concerne le premier semestre et pour le 30 novembre en ce qui concerne le second semestre.

b. Pour les abonnements trimestriels, la redevance est payable trimestriellement. Chaque trimestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 15 mars en ce qui concerne le premier trimestre, pour le 15 juin en ce qui concerne le deuxième trimestre, pour le 15 septembre en ce qui concerne le troisième trimestre et pour le 15 décembre en ce qui concerne le quatrième trimestre.

Article 5
Pour les emplacements loués à la manifestation, les droits de place seront perçus via l'envoi d'une facture hebdomadaire.

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture hebdomadaire.

Article 6
En cas de déplacement du marché pour cause de travaux ou autres évènements exceptionnels et/ou inhabituels, la redevance sera annulée pendant la durée du déplacement.

Article 7
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 03 -11- 2022

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON
LUXEMBOURG